

Date de dépôt : 6 janvier 2022

Rapport

de la commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics (L-AIMP) (L 6 05.0)

Rapport de M. Jean-Marc Guinchard

Mesdames et
Messieurs les députés,

Notre commission a siégé durant 5 séances, les 12 et 19 octobre, les 2, 9 et 23 novembre 2021.

La présidence a été assumée par M. V. Subilia, sauf le 23 novembre, par le vice-président, M. P. Poget.

Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude et précision par M. C. Vuilleumier et notre fidèle secrétaire scientifique, M^{me} T. Rodriguez, nous a accompagnés avec efficacité et compréhension.

Séance du 12 octobre 2021

Présentation du projet de loi par M. Serge Dal Busco, Conseiller d'Etat, accompagné de M. Guy Schrenzel, secrétaire général adjoint et de M^{me} Pascale Vuillod, juriste à l'OCBA – DI

M. Dal Busco prend la parole et déclare que la présentation portera sur une disposition de ce projet de loi. Il mentionne que la raison qui explique la présentation de ce PL relève des discussions inhérentes à la problématique sur les marchés publics. Il observe que la commission sur les marchés publics, dans laquelle siègent des représentants des différents milieux, travaille de manière consensuelle, et il remarque que l'on a observé que des entreprises répondent à des appels d'offres sans être toujours en mesure de

réaliser les prestations elles-mêmes. Il précise qu'il n'est pas rare que des entreprises fassent ainsi appel à de la main-d'œuvre temporaire ou à des sous-traitants, mais il mentionne que le taux de travailleurs temporaires commence à être exagéré dans certains chantiers, ce qui pourrait conduire à des distorsions de concurrence.

M. Dal Busco mentionne que c'est la raison pour laquelle il a été décidé de mettre une limite au nombre de travailleurs temporaires. Il ajoute que c'est le règlement qui originellement comportait cette disposition, mais il déclare que le recours d'une entreprise a abouti, la Chambre de justice ayant statué sur le principe de proportionnalité et estimant que cette disposition devait figurer dans une base légale et non dans un règlement. Il explique que la FMB et UNIA ont ainsi travaillé ensemble sur le sujet et il déclare que le résultat est le texte qui est présenté aujourd'hui, texte que le Conseil d'Etat a accepté. Il pense que ce texte est l'expression parfaite du partenariat social.

Un député PS accueille favorablement ce PL au vu de la problématique dont il est question. Il évoque les alinéas 5 et 6 qui ne portent que sur les marchés de construction. Il se demande si cette problématique ne touche que le domaine de la construction.

M. Dal Busco répond que la problématique qui a été soulevée porte sur ce domaine. Il précise que le taux accepté est de 20% avec des dispositions particulières.

M^{me} Vuillod déclare que le PL vise la limitation du travail temporaire et la création d'une base légale sur la sous-traitance. Elle ajoute que la problématique de la sous-traitance est plus générale alors que les abus de travailleurs temporaires ont été constatés principalement dans le domaine de la construction.

Un député PS déclare que l'alinéa 3 fixe une disposition qui semble variable selon l'autorité adjudicatrice.

M^{me} Vuillod répond qu'il existe plusieurs dispositions qui traitent déjà de la sous-traitance. Elle rappelle que les sous-traitants doivent être annoncés, tout comme les modalités de cette sous-traitance. Elle mentionne qu'il y a également une limitation de la sous-sous-traitance. Elle déclare qu'il semblait pertinent d'asseoir ces aspects dans la base légale. Elle remarque encore qu'il n'est pas possible d'émettre une règle générale puisque la nature des marchés peut diverger.

Le même député PS demande s'il est possible de distinguer les parts de sous-traitance par secteur.

M^{me} Vuillod répond par la négative. Elle déclare que la sous-traitance est limitée à 30% dans les marchés publics.

M. Dal Busco mentionne qu'il n'y a pas de registre dans lequel figurent les sous-traitants de l'ensemble des domaines. Il précise que ce PL obligera les entreprises à indiquer les parts de marché confiées à des tiers.

Un député EAG évoque l'article 4 et observe qu'il y a une multiplicité de possibilités, le paragraphe 7 ouvrant encore le champ, et il déclare avoir l'impression que tout est possible.

M. Dal Busco répète que ce texte a été forgé par UNIA et la FMB, celle-ci ayant mis en lumière la particularité des entreprises ayant peu d'employés. Il ajoute que c'est la raison pour laquelle une graduation est fixée dans la loi. Il signale par ailleurs qu'une clause permettant de déroger doit être prévue pour éviter de se retrouver face à un problème dans un cas très spécifique.

M^{me} Vuillod mentionne que la règle générale est le 20% par entreprise et par chantier, soit 20% de travailleurs temporaires par rapport au nombre de travailleurs affectés à un chantier. Mais elle mentionne que l'on peut imaginer un chantier pour lequel une entreprise délègue 8 ouvriers et elle observe que si trois travailleurs temporaires figurent parmi ce lot, cela peut être acceptable. Elle rappelle par ailleurs que des chantiers sont menés durant les vacances scolaires, période qui voit de nombreux problèmes d'effectifs et elle indique que des dérogations peuvent être accordées à ce moment qui représente une situation particulière.

Un député PDC rappelle que les entreprises de construction sont celles qui sont les plus contrôlées dans le canton. Il ajoute que cette surveillance permet de mettre en place une régulation qui est la bienvenue. Il déclare, cela étant, que le vrai problème relève de la sous-traitance de la sous-traitance qui échappe aux conventions collectives et il pense qu'il faut être attentif à cet aspect. Il signale par ailleurs que le geste dans la construction reste un élément tangible et il mentionne que certains gestes ne sont pas assez répétitifs sur une année, raison pour laquelle il faut parfois faire appel à des sous-traitants qui sont des spécialistes. Il considère qu'une régulation de la main-d'œuvre temporaire donne une souplesse aux entreprises qui peuvent être confrontées à des retards indépendants de leur volonté, retards qui nécessitent de remplir les cahiers de commande. Et il mentionne qu'il arrive parfois que des temporaires soient nécessaires. Il pense donc qu'il ne faut pas forcément pointer du doigt systématiquement le domaine de la construction.

Il rappelle ensuite que le label suisse dans l'horlogerie, l'arbalète, implique que 60% de la montre a été réalisée par des horlogers suisses, et il déclare ne pas être fondamentalement d'accord avec ce PL.

Un député PS rappelle le scandale du chantier du BIT par rapport à la sous-traitance et au non-respect des conditions de travail des ouvriers et il demande si le BIT a pu se retrancher derrière un régime d'extraterritorialité. Il évoque ensuite l'arrêt de la Chambre de justice sur le principe de proportionnalité et il demande ce qu'il faut en comprendre exactement. Il se demande ensuite comment les raisons techniques ou organisationnelles sont évaluées pour accepter les dérogations.

M. Dal Busco répond que la question du BIT est hors du champ dont il est question. Il ajoute que la sous-traitance est laissée au jugement de l'autorité adjudicatrice en mentionnant que des raisons techniques peuvent justifier de recourir à un tiers.

M^{me} Vuillod explique que l'objet du recours portait sur les dispositions adoptées par le Conseil d'Etat en juin 2017 et elle mentionne que la Chambre constitutionnelle s'est prononcée sur l'absence de base légale formelle quant à la limitation du travail temporaire en considérant que les dispositions réglementaires étaient une atteinte à la liberté économique, raison pour laquelle ce PL a été rédigé.

Un député PLR rappelle que la CACRI avait examiné le texte proposé par Berne et il mentionne que plusieurs remarques étaient négatives et il demande quels ont été les retours de Berne à ce propos.

M. Dal Busco répond que Genève est dans le processus d'adhésion à cet accord révisé, mais il mentionne que le Conseil d'Etat ne s'est pas encore prononcé. Il précise que plusieurs problèmes existent, problèmes relevés par les députés ainsi que le Conseil d'Etat et il observe qu'il n'a pas été possible d'obtenir satisfaction sur l'ensemble de ces points. Il signale encore que deux cantons uniquement ont adhéré à cet accord, le canton de Berne ayant pour sa part émis des réserves et refusé cet accord. Il rappelle que le lieu de l'application des règles posait problème. Il pense qu'il sera possible de revenir sur ce sujet.

Le même député PLR remarque que le PL proposé aujourd'hui porte sur la situation précédant la proposition fédérale.

M. Dal Busco acquiesce. Il mentionne encore que la sous-traitance de la sous-traitance est interdite sauf cas particulier. Il remarque qu'un soudeur spécialisé mandaté par une entreprise de fenêtres, elle-même mandatée par une entreprise générale, pourrait être envisageable en fonction des difficultés techniques nécessitant un savoir-faire particulier.

Le président se demande si cette loi n'aura pas un effet nuisible sur les gestes dont parlait le député PDC. Il se demande aussi comment l'association faîtière, Swisstaffing, a réagi.

M. Dal Busco répond que lorsque le règlement a été cassé par la Cour de justice, les partenaires sociaux ont proposé de travailler conjointement sur une proposition. Il part donc de l'idée que celle-ci est pertinente et que l'oubli de certains « gestes » sera évité. Il imagine, cela étant, que moins il y a de limitations, mieux cela vaut et il mentionne ne pas exclure que les faïtières soient mécontentes, mais il remarque que l'important relève de la qualité des réalisations et du respect de la paix sociale.

Le président demande si la Commission souhaite procéder à des auditions.

Un député PS propose l'audition des partenaires sociaux, la FMB et la CGAS.

Le président acquiesce et mentionne qu'il serait aussi intéressant d'entendre la faïtière.

Un député PDC déclare qu'il faut être attentif aux sociétés de temporaires puisque ce projet peut remettre en question leur liberté de commerce. Il pense qu'il y a une question à l'égard du droit supérieur à se poser.

Le même député PS estime que le Conseil d'Etat agit à la suite d'un recours et il pense que la voie juridique semble être tracée. Il remarque que l'UAPG et la CGAS pourraient donc être auditionnées.

Le même député PDC déclare qu'il faut faire des auditions conjointes de l'UAPG et de la FMB.

Un député PS pense qu'il faut entendre les deux parties et mentionne qu'il n'est pas possible d'exclure la question de la sous-traitance de la sous-traitance.

Le président en prend note et mentionne maintenir sa proposition d'audition de Swisstaffing.

La Commission est en accord avec l'organisation de ces auditions.

Séance du 19 octobre 2021

Le président rappelle que la Commission souhaitait procéder à différentes auditions.

Audition de M. Nicolas Rufener, secrétaire général de la FMB, M. Pierre-Alain L'Hôte, président de la FMB et vice-président de l'UAPG

M. L'Hôte prend la parole et remercie la Commission pour cette audition. Il mentionne que le débat sur la limitation du travail temporaire avec les

partenaires sociaux date de plus de dix ans. Il ajoute que des dispositions avaient été introduites dans un premier temps avant d'être invalidées, faute de base légale. Il signale que les métiers de la construction comptent plus de 10 000 travailleurs et il observe que pour lisser les effets de baisse conjoncturelle, le recours au travail temporaire est relativement fréquent. Cela étant, il mentionne que les effectifs fixes ont largement baissé au cours des dix dernières années et il déclare qu'il convient de limiter l'abus du recours au travail temporaire. Il pense que le coup de semonce a été donné lors des travaux du CEVA à l'égard d'une entreprise sise en France recourant à 60% de travail temporaire. Il rappelle que Genève a besoin d'entreprises qui soient formatrices et qui soient fiscalement domiciliées à Genève et il déclare que dans ce cadre il a toujours été considéré que le travail temporaire devait être soumis aux mêmes règles que les effectifs fixes. Il précise que le travail temporaire doit donc suivre la convention collective tout en indiquant que le recours à des travailleurs temporaires ne représente pas une mesure d'économie. Il répète que c'est dans ce cadre que les discussions ont repris avec les partenaires sociaux, en étudiant plusieurs modèles, celui retenu reprenant les dispositions de 2017 avec un ratio en pourcentage et un nombre de collaborateurs fixes sur les chantiers. Il rappelle par ailleurs que l'entreprise générale qui a œuvré au chantier du quartier de l'Etang a créé une société virtuelle composée de 100% de travailleurs temporaires, ce qu'il convient d'éviter. Il signale encore que le règlement devra encore compléter certains aspects.

M. Rufener évoque alors l'article 4, alinéa 2 du PL en signalant que la conformité au droit est importante puisqu'il faut pouvoir faire arrêter immédiatement une entreprise qui tricherait sur un chantier. Il ajoute que la notion de construction est plaisante et conforme à l'AIMP. S'agissant de l'alinéa 3, il estime qu'il est fondamental de limiter la sous-traitance et d'empêcher la sous-traitance en cascade, un phénomène qui voit les plus grandes dérives. Il pense dès lors que la sous-traitance devrait rester à un unique échelon sauf exception ou dans le cadre d'une entreprise générale qui sous-traite par nature. Il en vient à l'alinéa 5 en déclarant qu'il s'agit de la disposition la plus importante. Il mentionne que le soumissionnaire doit pouvoir démontrer être capable de faire le travail lui-même afin d'éviter que l'entreprise doive recourir à des subterfuges. Il évoque l'alinéa 6 qui est le cœur du dispositif et il mentionne que l'écrasante majorité des entreprises compte moins de dix travailleurs. Il mentionne que le dispositif arrêté ressemble peu ou prou à celui défini en 2017 puisqu'il est correct et correspond à la réalité des entreprises sur les chantiers.

Il observe qu'une précision devrait être apportée à l'égard des consortiums qui représentent une réalité très présente dans le domaine des marchés publics. Il pense dès lors qu'il serait bon de préciser que le nombre de travailleurs fixes doit être calculé en fonction de la totalité des effectifs des entreprises comprises dans le consortium. Il ajoute, à l'égard de l'alinéa 7, que le recours à un spécialiste temporaire permet d'aller au-delà de la limite réglementaire, tout comme le recours à des temporaires durant les périodes de vacances durant lesquelles les effectifs fixes sont majoritairement absents. Il pense que ces deux aspects doivent pouvoir faire l'objet de dérogation. Il remarque encore que dans des circonstances non prévisibles, les entreprises devraient pouvoir déroger, la dérogation étant validée par l'autorité en lien avec les partenaires sociaux. Il rappelle que le Conseil d'Etat est favorable à ce dispositif et à l'idée d'adjoindre des précisions dans le règlement. Il indique encore que ce PL est le fruit de nombreuses discussions. Il mentionne encore que ce PL permet en outre de soutenir les entreprises structurées qui sont des entreprises formatrices. Il précise que le Conseil d'Etat a en l'occurrence décidé de ne recourir plus qu'à des entreprises formatrices.

Il déclare encore que Swisstaffing devrait solliciter une audition devant la Commission et déposera un recours contre ce PL s'il est voté, considérant que la limitation du travail temporaire va à l'encontre de la liberté économique, le travail temporaire représentant l'essentiel de son activité. Il déclare encore qu'un document reprenant ces différents éléments sera envoyé à la Commission.

Une députée PLR évoque l'alinéa 5 de l'article 4 et elle se demande ce qu'il en est des jeunes entreprises qui commencent et qui seraient dès lors exclues de certains projets. Elle se demande si des associations d'entreprises pourraient être envisagées.

M. L'Hôte répond que cette question a été envisagée. Il ajoute que l'idée était que le marché soit dimensionné aux entreprises retenues. Il ajoute que le mandataire qui confie un chantier doit s'assurer que l'entreprise peut assumer le projet. Il mentionne que des dérives ont été constatées à cet égard entraînant des recours abusifs à du travail temporaire. Il précise que l'une des solutions relève des consortiums qui permettent à de petites entreprises de rentrer sur de gros chantiers. Il ajoute que les entreprises doivent ainsi donner des références. Il pense donc que l'association d'entreprises est salutaire à bien des égards.

Cette même députée PLR déclare qu'il n'est donc pas compliqué d'intégrer un consortium.

M. L'Hôte répond par la négative en mentionnant que le consortium est une tradition dans les métiers du bâtiment.

M. Rufener mentionne que c'est une société simple qui est la base légale d'un consortium. Il ajoute que ce sont les entreprises les plus petites qui posent le plus souvent le plus de problèmes en termes de conditions de travail. Il observe encore que les mandataires ont la possibilité de faire des concours, notamment, et il déclare que la réalité des architectes est relativement différente de celle des corps de métiers.

Un député EAG déclare avoir entendu une avalanche d'avenants qui n'apparaissent pas dans le PL et il comprend que ces éléments seront introduits dans le règlement d'application.

M. Rufener pense que la question des consortiums devrait être intégrée dans le PL ou du moins de s'assurer que cet aspect sera intégré dans le règlement d'application. Il répète que ce dernier est par ailleurs le bon niveau pour inscrire les dérogations qu'il a évoquées. Il répète que ces dérogations sont envisagées de longue date.

Le même député EAG observe qu'il y aurait donc un amendement à l'égard des consortiums, les autres précisions étant introduites dans le règlement.

M. L'Hôte acquiesce, mais il mentionne que la question des consortiums peut également être introduite dans le règlement.

Un député PS évoque la clause de dérogation non imputable à l'entreprise et dûment documentée, et demande comment la démarche se déroule. Il remarque que les chantiers doivent être planifiés et il demande qui a le droit d'indiquer que les délais d'un chantier sont raccourcis.

M. L'Hôte répond que ces aspects sont bornés par la loi sur le travail. Il mentionne qu'il est question de recourir à plus de 20% de travailleurs temporaires dans des cas exceptionnels, en cas de retards causés par des questions organisationnelles, avec une date butoir, pour une école par exemple. Il mentionne que c'est un cas qui pourrait faire l'objet d'une dérogation pour autant que celle-ci soit documentée et évaluée par l'autorité adjudicatrice. Il précise que cette dernière pourrait en outre transférer une partie de cette évaluation aux partenaires sociaux.

M. Rufener rappelle que le maître d'ouvrage a le pouvoir de modifier sa commande. Il indique que c'est aussi une question de rapport de force, les entreprises n'ayant guère la possibilité de refuser la volonté du maître d'ouvrage et devant en cas d'urgence pouvoir recourir à des travailleurs temporaires.

Ce même député PS mentionne que les maîtres d'ouvrage devraient pouvoir également être contrôlés.

M. Rufener répond que ce serait souhaitable, mais il mentionne que cet aspect semble compliqué. Il répète le cas d'une entreprise générale qui a créé ex nihilo une société composée de 100% de travailleurs temporaires avec la bénédiction de la commune de Vernier.

M. L'Hôte répète qu'il ne suffit pas d'invoquer la dérogation pour l'obtenir puisqu'il faut la documenter.

M. Rufener mentionne que documenter une telle demande relève de la pratique qui en détermine les détails.

M. L'Hôte rappelle qu'en cas de différend entre les partenaires sociaux, la dérogation n'est pas accordée.

Un député PDC évoque la rénovation du parlement en observant que c'est un épiphénomène qui a engendré six mois de retard. Il demande jusqu'à quel point le pan des fenêtres achetées à l'étranger ne constituait pas une forme de sous-traitance.

M. Rufener répond que le Conseil d'Etat a essayé de faire valoir des principes de vérification de l'offre en soupçonnant l'offre particulièrement basse. Il mentionne, cela étant, que le juge s'est érigé en expert et a considéré que le processus constructif était plausible. Il ajoute qu'il est rarissime qu'un juge s'érige en technicien. Il précise que l'entreprise en question a joué le respect des règles à outrance. Cela étant, il rappelle que les fenêtres ont été spécialement fabriquées pour le bâtiment et il déclare qu'il ne s'agit pas d'un cas de sous-traitance puisqu'il est question de fourniture et non de fournisseur.

Le même député PDC remarque qu'il y a tout de même une forme de dumping salarial dans ce cadre et il pense que la frontière entre la sous-traitance et l'acquisition de fournitures est floue. Il se demande si ces aspects ne devraient pas être réglés dans un règlement.

M. L'Hôte répond que le contrôle des fournitures est très faible en raison des lois régulant les échanges internationaux. Il ajoute que c'est la qualité de l'appel d'offres qui permet une discrimination positive.

M. Rufener rappelle que le législateur fédéral a essayé d'introduire une disposition pour les fournitures fabriquées à l'étranger, mais il mentionne que c'est très compliqué puisque cela est vite assimilé à du protectionnisme. Il remarque que la question du transport des matériaux est un autre pan à prendre en compte.

Le président indique que la notion de durabilité pourrait être ajoutée à l'équation. Il signale ensuite que la prévisibilité des marchés est une notion courante dans les chantiers, mais il se demande si la clause dérogatoire permettra de répondre rapidement à la demande en cas de besoin.

M. L'Hôte acquiesce en observant que cet aspect a été passé au crible des besoins des artisans et des entreprises et il mentionne que le dispositif correspond bel et bien aux besoins. Il signale que ces dispositions s'appliquent sur les marchés publics et non sur les marchés privés.

Le président se demande si l'ajout de la notion de consortium ne risquerait pas de générer une confrontation entre les partenaires. Il se demande également si la question du consortium ne pourrait pas être ajoutée dans le règlement d'application.

M. L'Hôte acquiesce en répétant que cette formule est rodée et traditionnelle, et il pense que cette notion pourrait être introduite dans le règlement.

M. Rufener signale que le Conseil d'Etat a indiqué à la FMB qu'il s'agissait d'une lacune qui serait palliée. Il rappelle en outre que les limitations portent sur les chantiers et non sur les entreprises.

Le président demande comment la FMB se positionne à l'égard de l'entrave à la liberté économique.

M. L'Hôte répond qu'un avis de droit a été demandé et il mentionne qu'un dispositif régulé pourvu de dérogations semble compatible avec le droit supérieur, mais il mentionne que cela reste un débat juridique à mener.

Le président rappelle que deux autres auditions doivent encore se dérouler, soit celles de la CGAS et de Swisstaffing.

Séance du 2 novembre 2021

Audition de M. Leif Agnéus, président et de M. Boris Eicher, responsable du service juridique de Swisstaffing

Le président évoque la thématique en mentionnant que la Commission a souhaité entendre Swisstaffing, estimant que ce projet était stratégique pour elle.

M. Agnéus prend la parole et déclare que cela fait vingt ans qu'il suit l'évolution du marché du travail en Suisse. Il pense que l'éclairage de Swisstaffing peut être effectivement intéressant dans le cadre de ce projet. Il explique alors que Swisstaffing est soumis à une autorisation du SECO et doit déposer une garantie de salaire pour les personnes travaillant pour elle. Il ajoute qu'une CCT est également en place depuis dix ans et couvre cette

branche d'activité. Il signale que les entreprises peuvent trouver les compétences qui leur sont nécessaires au travers de Swisstaffing tout en trouvant des remplaçants en cas de besoin. Il précise qu'il est également possible de tester des postes pour les collaborateurs. Il indique qu'il y a également une fonction de pay-roll qui relève de Swisstaffing. Il mentionne ensuite que cette entité donne également des avantages pour les travailleurs dont certains choisissent le travail temporaire en fonction de leur choix de vie. Il observe qu'un fonds de formation permet en outre de donner aux collaborateurs des perfectionnements.

M. Eicher présente alors la convention collective de travail qui s'applique sur tout le territoire suisse et l'ensemble des agences de placement. Il déclare que la loi prévoit que les travailleurs temporaires actifs dans le milieu de la construction soient soumis aux dispositions relatives au premier et au second œuvre et il indique qu'il y a donc une égalité de traitement entre les travailleurs fixes et les travailleurs temporaires. Il signale encore que ces derniers sont soumis à la LPP, et sont assurés pour la perte de gain maladie etc. dès le premier jour. Il mentionne encore que les délais de résiliation sont plus courts durant les six premiers mois de la mission. Il explique encore que le secteur est extrêmement contrôlé, non seulement par Swisstaffing, mais également par les commissions paritaires des domaines concernés.

Il rappelle alors des critiques fréquentes indiquant que la limitation du travail temporaire permettrait d'améliorer le nombre de postes fixes. Mais il remarque que ces critiques sont fallacieuses, et il mentionne que sans le travail temporaire, les sociétés feraient appel à du travail indépendant ou du travail sur appel, largement moins contrôlé. Il évoque alors une affaire récente en mentionnant que le travail temporaire pourrait représenter une solution dans un contexte de cette nature. Il précise que le travail temporaire est un complément au travail fixe et permet aux entreprises de faire face à une surcharge de travail ou lors des périodes de vacances.

Il mentionne ensuite qu'une enquête menée auprès des entreprises démontre que celles qui recourent moins au travail temporaire n'engagent pas plus de travailleurs fixes et s'axent de préférence sur les travailleurs indépendants, la sous-traitance, les CDD, voire le travail au noir. Il observe que la moyenne du recours au travail temporaire est de 18% dans les entreprises. Il ajoute que l'enquête démontre par ailleurs que 33% des travailleurs temporaires ont obtenu un poste fixe dans leur branche. Il signale en outre que la moitié des travailleurs temporaires travaillent de cette manière selon un choix de vie en privilégiant la flexibilité. Il répète que tous les travailleurs temporaires sont assurés dès le premier jour, l'ensemble des assurances sociales étant au moins équivalentes à celles des employés fixes.

Il signale encore qu'un fonds de formation est à disposition des travailleurs temporaires. Il précise à cet égard que plus de 3000 demandes de formation continue ont été déposées à Genève depuis 2015, représentant un investissement de quelques 5 millions de francs. Il précise que 600 000 francs ont été alloués à des formations pour les travailleurs temporaires du domaine de la construction.

Il rappelle ensuite que le travail temporaire représente 2,8% de l'activité à Genève, dont 2,2% dans le domaine de la construction. Il déclare donc que la critique visant le trop grand nombre de travailleurs temporaires sur les chantiers est fallacieuse.

Il en vient au PL qui entend fixer des quotas sur les chantiers, et il déclare qu'une telle mesure est contraire aux principes de la liberté économique puisque cette disposition prive les entreprises et les employés de travail, sans aucun élément objectif. Il mentionne que cela créerait une inégalité de traitement entre les entreprises puisque celles qui ont plus de ressources pourraient s'organiser afin d'accéder à un marché public, contrairement aux entreprises plus modestes. Il observe en outre que celles-ci ne pourraient plus anticiper les besoins, ce qui entraînerait des retards sur les chantiers. Il répète qu'une telle limitation pousserait les entreprises à se tourner vers d'autres formes de travail comme le travail sur appel.

M. Agnéus déclare alors que Swisstaffing espère que la politique cantonale réalisera le potentiel de cette branche tout en garantissant la CCT en place. Il répète que le travail temporaire permet de par son existence de limiter le recours à des formes de travail précaire, et il mentionne que Swisstaffing espère que ce projet ne sera pas adopté, ou que les dispositions prévues à l'article 4, alinéas 5 à 7 seront biffées.

Une députée Ve observe qu'il y a deux variantes de contrat en lien avec les dispositions portant sur la maladie et elle aimerait plus de détails, notamment par rapport à la pandémie. Elle signale que personne n'est à l'abri de contracter une maladie lors de la première année d'une mission.

M. Eicher répond que la loi de base ne prévoit pas d'assurance perte de gain, mais il mentionne que depuis 2012, il y a une obligation pour l'employeur de faire une assurance perte de gains collective, jusqu'à 720 jours d'indemnité. Il ajoute que le modèle dont il est fait mention est celui du SECO et ne s'applique pas aux travailleurs qui ne sont pas soumis à la CCT, soit les travailleurs très bien rétribués, à plus de 140 000 francs par année.

Une autre députée Ve déclare que le pourcentage de travail temporaire semble très modeste et elle observe qu'une limitation ne devrait dès lors pas impacter largement les entreprises.

M. Agnéus répond que depuis l'introduction de la CCT, le travail au noir a baissé en Suisse. Il ajoute que les 2,8% de travail temporaire ont augmenté au cours de ces dernières années et il estime que cette activité est en croissance.

Cette même députée Ve entend les avantages du travail temporaire, mais elle pense qu'une petite entreprise préfère recourir à d'autres formes de travail. Elle imagine dès lors que ce ne sont que des grandes entreprises qui font appel à du travail temporaire.

M. Agnéus répond que la grande majorité des clients de Swisstaffing sont des PME qui ont besoin de main-d'œuvre spécialisée pour des missions ponctuelles.

Cette même députée Ve remarque que la moitié des travailleurs temporaires ne souhaitent pas travailler de manière temporaire.

M. Eicher répond que ces personnes recourent au travail temporaire pour obtenir un travail fixe. Il ajoute que 50% d'entre eux parviennent à trouver un emploi fixe. Il précise que ces chiffres reflètent la situation en Suisse et non à Genève uniquement.

Une députée PS demande s'il n'y a pas un risque de tomber dans des abus involontaires en résiliant les contrats rapidement sur les mêmes chantiers, en supprimant l'article 4.

M. Agnéus répond qu'il y a un manque de travailleurs qualifiés en Suisse. Il ajoute que la moyenne des missions est de trois mois. Il ajoute que la moyenne de recherche d'un emploi pour un travailleur qualifié est de six jours. Il mentionne que les gens ont donc peu de peine à retrouver une activité. Il ajoute qu'il y a des moutons noirs dans toutes les branches, mais il ne croit pas qu'il faille créer une loi sur une exception.

Une députée PLR aimerait revenir sur la slide 28 laquelle porte sur le constat d'une inégalité de traitement entre les grandes et petites entreprises du point de vue des ressources à l'interne « De telles limitations auront pour effet de favoriser les entreprises d'une certaine taille, qui peuvent faire preuve de flexibilité dans l'allocation de leurs ressources ». Ce point avait déjà été évoqué lors d'une commission ultérieure. La députée PLR demande ce qu'il faut penser des consortiums. Par ailleurs, elle demande ce qu'il faut penser du fait que ce PL ne traite que de la seule construction alors que les procédures AIMP concernent tant les services que les fournitures.

M. Eicher répond que cette inégalité de traitement est une supposition puisqu'une grande entreprise peut plus facilement jongler entre ses collaborateurs fixes et temporaires pour soumissionner à un marché soumis aux AIMP, contrairement à une entreprise ayant une petite structure.

Cette même députée PLR observe toutefois que la formule des consortiums permet aux petites entreprises de soumissionner à des marchés soumis à des AIMP.

M. Eicher répond que ce PL est l'aboutissement de négociations entre les syndicats de la construction et le milieu patronal et il pense que c'est la raison pour laquelle ce PL cible la construction. Il ajoute que si ce PL est adopté, il s'agira d'une nouvelle inégalité de traitement entre les différents domaines.

Un autre député PLR demande plus de précisions quant au retrait des alinéas proposés par Swisstaffing.

M. Agnés pense qu'il n'est pas opportun de fixer des règles au niveau des quotas. Il rappelle que la compétitivité de la Suisse dépend de la capacité des entreprises suisses à recruter des personnes avec des compétences spécifiques. Il mentionne dès lors que cette loi crée non seulement un déséquilibre entre les branches d'activité et des entreprises, mais pourrait également nuire à la compétitivité de la Suisse.

Un député PDC demande si Swisstaffing a été consulté par le Conseil d'Etat.

M. Eicher répond par la négative.

Ce même député PDC déclare que le SECO doit se prononcer sur les CCT locales et il observe que les entreprises temporaires ne sont pas représentées au niveau de ces CCT. Il déclare ensuite que les entreprises de la construction respectent les CCT à la lettre et sont contrôlées par les syndicats et il ne pense pas qu'il soit possible de prétendre que les entreprises ne respectent pas les CCT. Il précise qu'il est peut-être question d'entreprises étrangères qui viennent travailler à Genève et qui ne respectent pas forcément ces CCT, ou d'entreprises qui interviennent en sous-traitance qui sont ciblées par cette loi. Il demande si une alternative peut être envisagée à ces alinéas qui ont été négociés par les syndicats et le patronat.

M. Agnés répond que Swisstaffing n'a pas encore réfléchi à un autre amendement.

Un député EAG déclare qu'il y a donc 10 000 personnes qui travaillent dans le travail temporaire.

M. Agnés acquiesce.

Ce même député EAG demande quelle est la répartition entre travailleurs suisses et travailleurs frontaliers dans ce bassin de 10 000 personnes. Il se demande ensuite ce qu'il en est du travail temporaire dans les très grandes entreprises, notamment au sein des fondations semi-publiques comme les HUG.

M. Agnéus répond que selon le SECO, 8% des travailleurs temporaires sont dans la construction. Il ajoute ne pas avoir de chiffres précis sur le domicile de ces personnes. Il ajoute qu'il est clair que des entreprises comme les HUG font appel à des travailleurs temporaires.

Un député PS ne comprend pas en quoi la liberté économique est violée par cette loi. Il ajoute que c'est en fin de compte l'accès à des mandats publics qui est restreint. Il signale ensuite que le SECO a mesuré en 2018 que 35% des entreprises utilisant des travailleurs temporaires usaient de salaires trop bas. Il mentionne qu'il y a donc un risque à ce niveau. Il ajoute que la SUVA observe que les travailleurs temporaires sont plus souvent confrontés à des risques que les collaborateurs fixes puisqu'étant moins bien formés.

M. Agnéus déclare que ce constat de la SUVA est juste et il mentionne que cela fait une année maintenant que Swisstaffing œuvre avec la SUVA pour mettre en place des formations spécifiques sur la sécurité. Il déclare que cet aspect est important non seulement pour la personne blessée, mais également pour l'entreprise pour laquelle un accident représente un impact financier.

M. Eicher mentionne que ce n'est pas la forme du travail qui implique un plus grand nombre d'accidents, mais plutôt le fait que le travailleur temporaire est inévitablement nouveau dans l'entreprise. Il signale ensuite, à l'égard des salaires trop bas, que les entreprises de travail temporaire sont actives dans de nombreux domaines. Et il mentionne qu'il y a plus de 80 CCT en Suisse qui fixent des salaires minimums. Il ajoute qu'il y a peut-être des erreurs d'interprétation entraînant des différences salariales. Cela étant, il mentionne que la branche du travail temporaire étant très contrôlée, ces erreurs seront vite décelées.

M. Agnéus ajoute que l'annexe 1 de la CCT exclut certaines branches jusqu'à fin 2022. Il mentionne que c'est le cas dans l'alimentaire dont les salaires peuvent être très bas. Il déclare que l'annexe 1 doit être revue pour inclure ces activités à la demande de sa branche, d'ici 2023, date de la prochaine CCT.

Une députée Ve déclare que la pandémie pourrait entraîner une redéfinition de l'économie. Elle pense que les mentalités sont en train de

changer. Elle se demande par ailleurs ce qu'il faut penser de la compétitivité dans ce contexte.

Un député MCG demande quel est le pourcentage de travailleurs temporaires frontaliers et si Swisstaffing travaille avec le chômage.

M. Agnéus répond qu'il y a environ 8,7% de travailleurs temporaires frontaliers.

M. Agnéus acquiesce. Cela étant, il n'a pas de chiffres à ce niveau-là.

Le président pense qu'il pourrait être utile d'avoir des chiffres.

M. Eicher répond qu'il se renseignera auprès des ORP.

Séance du 9 novembre 2021

Le président rappelle que la Commission a procédé à deux auditions et qu'il s'agit maintenant d'entendre la CGAS.

Audition de M. Davide De Filippo, président de la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS), M. Thierry Horner, SIT, M. José Sebastiao, UNIA et de M. Carlos Massas, SYNA

M. De Filippo prend la parole et déclare que les syndicats soutiennent ce PL. Il rappelle qu'une discussion avait été entamée il y a quelques années sous l'égide de M. Pierre Maudet, menant à un accord paritaire sur le principe de la limitation du travail temporaire sans que la part admissible puisse faire consensus. Il ajoute que le magistrat avait alors tranché et introduit cet élément dans le règlement. Il mentionne que les entreprises de travail temporaire avaient alors fait recours contre cette mesure. Il déclare que les discussions entre les partenaires sociaux avaient dès lors repris et il mentionne que la version qui est maintenant présentée est le fruit de ces discussions. Il observe que les syndicats auraient souhaité une limitation plus grande, mais il répète que ce PL a permis d'établir un consensus. Il invite donc la Commission et le Grand Conseil à soutenir ce PL.

Il évoque ensuite les marchés publics et mentionne que le problème de la sous-traitance ne concerne évidemment pas uniquement les marchés publics et il déclare qu'il aurait été souhaitable d'étendre le dispositif au-delà des marchés publics, lesquels permettent certaines restrictions sur la liberté économique.

M. Sebastiao déclare que le travail temporaire a explosé depuis 2014, ce qui a été dénoncé par le syndicat. Il ajoute qu'un accord paritaire n'avait pas pu être dégagé dans un premier temps, mais qu'une limitation de 10% avait

ensuite été fixée, laquelle devait être battue en brèche par le tribunal administratif. Cela étant, il pense que ce nouveau PL est important et permettra de développer un certain nombre de dispositions. Il remarque que ce PL n'est pas parfait, mais est soutenu par les syndicats.

M. Massas rappelle que le travail temporaire fonctionnait jadis pour remplacer les absences et il déclare que depuis lors le travail temporaire est devenu un modèle d'affaires. Il mentionne que les travailleurs temporaires peuvent être licenciés à deux jours, ce qui permet des économies pour les entreprises. Il observe que cela se produit fréquemment en fin de saison, les travailleurs tombant alors à la charge du chômage. Il indique que le jeu du travail temporaire entraîne la perte du droit à la retraite anticipée puisque le recours au chômage, de quatre mois, en fin de saison, entraîne année après année une perte de cotisation et donc l'impossibilité d'obtenir la retraite anticipée. Il estime qu'il s'agit donc bien d'une précarisation du travail.

M. Horner ajoute que les travailleurs temporaires, une fois renvoyés en fin de mission, n'ont droit à rien alors qu'ils ont des familles à charge. Il ajoute qu'en cas d'accident, ces personnes sont licenciées et il déclare que ces travailleurs, s'ils ne sont pas sous contrat, n'ont rien.

M. Massas ajoute que les travailleurs temporaires n'ont pas droit aux indemnités en cas d'intempéries contrairement aux travailleurs fixes. Il précise que les agences ne forment pas suffisamment les travailleurs temporaires sous l'angle de la sécurité, ce qui n'est pas acceptable dans le cadre des marchés publics.

Un député PDC demande si des dispositions ont déjà été négociées pour la limitation de la main-d'œuvre temporaire sur l'ensemble des conventions collectives que la CGAS gère. Il se demande par ailleurs quelle serait la limitation idéale du travail temporaire.

M. De Filippo répond qu'il n'y a aucune disposition inhérente à une CCT portant sur le travail temporaire puisque la question implique la liberté économique qui relève d'une base légale. Il précise que la question juridique demeure ouverte.

M. Sebastiao mentionne que les syndicats se battaient pour une limitation à 10% et il remarque que le consensus a fixé 20%.

M. De Filippo répète que le but du travail temporaire est de pallier les absences des travailleurs fixes et il mentionne que les entreprises devraient pouvoir s'organiser pour pallier ces absences inhérentes aux vacances, ce 10% évoqué permettant donc de combler les absents pour cause de maladie.

Un député PS remarque que la SUVA met en lumière la dangerosité du travail temporaire et il demande ce qu'il faut en penser et si des dispositions

sont prises sur les chantiers. Il ajoute que la faïtière des entreprises actives dans le travail temporaire a admis la semaine précédente cette carence de formation.

M. Massas déclare que la règle est de procéder à des licenciements rétroactifs, soit avant la date de l'accident. Il mentionne qu'il y a donc de nombreux abus dans le domaine. Il explique également que les entreprises font miroiter la perspective d'un engagement fixe si le travailleur travaille « à fond », ce qui augmente les risques. Il indique que lorsqu'un ouvrier arrive sur un chantier, il doit être présenté à la direction et au contremaître qui doit lui expliquer les dangers, mais il mentionne que ce n'est jamais le cas puisque les chantiers fonctionnent à flux tendu.

M. Sebastiao précise que les entreprises font appel aux temporaires pour aller plus vite, ce au détriment de la sécurité. Il mentionne que le travail temporaire est rarement un choix et il déclare que la plupart des temporaires tournent de trois mois en trois mois, de chantier en chantier. Et il remarque que les travaux les plus pénibles sont réservés aux temporaires.

M. Massas déclare que le temps qui voyait des jeunes travailler six mois avant de partir six mois en Amérique du Sud est terminé. Il remarque que certains temporaires sont dans cette situation depuis 9 ans. Il rappelle qu'avec la pandémie, les temporaires se sont vu signifier la fin de leur mission sans avoir aucun droit.

Une députée Ve déclare que le travail temporaire semble bien assuré, ce dès la première heure de travail. Et elle observe que ce statut semble préférable au marché noir. Elle se demande ce qu'il faut penser de ces assurances avec les cotisations de la retraite anticipée.

M. Massas répond que les travailleurs temporaires sont des personnes qui sont engagées dans ce modèle dans la perspective d'obtenir un poste fixe. Il ajoute que cet aspect n'est donc pas lié au marché noir. Il remarque que l'AVS est effectivement prise en charge dès le premier jour. Mais il répète que ces travailleurs qui sont au chômage en hiver ne cotisent pas et perdent donc 4 mois. Il répète qu'à 60 ans ils ne parviennent pas à obtenir la retraite anticipée puisque leur cotisation est insuffisante pour avoir dépassé les 24 mois de chômage, surtout dans le second œuvre.

M. Sebastiao ajoute que les personnes de plus de 50 ans sont souvent licenciées et réengagées sous le statut de temporaire. Il observe avoir rendez-vous cet après-midi avec une entreprise qui vient de licencier 4 ouvriers de plus de 50 ans et qui vont être réengagés comme temporaires.

M. Horner déclare que le travailleur fixe est couvert par la caisse en cas d'accident et ne peut pas être licencié, contrairement au travailleur

temporaire. Il déclare que ce dernier, en cas d'accident, aura donc un trou dans son parcours, puisque n'étant plus sous contrat de travail, ce qui ne lui permettra pas d'obtenir la retraite anticipée.

Un député EAG évoque l'article 4 et la sous-traitance. Il observe que certaines entreprises sous-traitent largement, mais il remarque que la sous-traitance au deuxième degré est acceptable si elle est justifiée par des raisons techniques. Il se demande comment la CGAS se positionne par rapport à ces dispositions sur la sous-traitance.

M. Sebastiao répond que le syndicat dénonce la sous-traitance en cascade depuis des années. Il ajoute que la presse relaye souvent des affaires de cette nature. Il mentionne qu'il n'est pas acceptable de voir des sous-traitances de 3^e voire de 4^e degré, ce d'autant plus que chaque entreprise prend une marge qui ne laisse que peu de choses à l'ouvrier en fin de course. Il évoque ensuite un nouvel acteur apparu il y a peu de temps sur le marché, soit une entreprise générale qui n'a pas d'effectifs et qui ne fonctionne que sur le principe de la sous-traitance. Il déclare que cette entreprise générale mandate donc une entreprise de gros œuvre qui elle-même mandate la mission à des tiers et il remarque que cette entreprise générale touche de l'argent sans prendre de risque. Il déclare qu'il n'y a pas de raisons de faire de sous-traitance du 2^e degré dans le gros œuvre. Il évoque une entreprise générale qui a mandaté trois entreprises pour assurer trois chantiers, lesquelles ont elles-mêmes mandaté des tiers dont les ouvriers n'ont pas été payés. Il répète que les entreprises générales n'ont pas d'effectifs, font une marge de 25 à 30% et sous-traitent. Il déclare que ce modèle est inacceptable. Il pense dès lors que l'Etat doit être très vigilant et que les missions doivent être confiées à des entreprises du secteur.

M. Massas déclare que le règlement sur les marchés publics a permis d'améliorer la situation. Il évoque alors le CEVA en observant qu'une entreprise qui avait 250 ouvriers a pris en charge un pan du projet et a dû sous-traiter, entraînant de nombreux problèmes. Il évoque encore le projet de l'Etang dont les ouvriers d'une entreprise, engagés comme sous-traitants, n'ont pas été payés, tout le monde se renvoyant la balle avec une marge dans la poche. Il rappelle par ailleurs qu'il existe également de faux contrats, et il mentionne que les autorités adjudicatrices doivent contrôler les chantiers tout au long de la mission. Il rappelle que des sanctions ont été fixées et il déclare que les syndicats sont satisfaits de ce durcissement. Il ajoute que c'est lorsqu'une mission spécifique nécessite un spécialiste qu'un second échelon de sous-traitant peut être toléré, avec un contrôle accru. Mais il déclare que les syndicats sont opposés à ce recours pour des raisons d'organisation.

M. Sebastiao déclare que confier un chantier à une entreprise générale signifie accepter d'emblée le second échelon que ce recours signifie.

Le même député EAG déclare que les syndicats aimeraient donc supprimer les termes « raisons organisationnelles ».

M. De Filippo acquiesce. Il déclare, cela étant, que c'est une question d'interprétation puisqu'il mentionne que l'on peut se demander si recourir à un spécialiste du désamiantage relève de la question organisationnelle ou de la raison technique. Mais il déclare que c'est dans l'organisation courante de l'entreprise qu'il faut éviter le recours à la sous-traitance.

Une députée Ve demande quelle est la proportion de travailleurs temporaires qui ne peuvent pas renouveler leur permis de séjour après avoir été congédiés et être tombés au chômage ou à l'aide sociale.

M. Massas répond que les temporaires ont des statuts. Il ajoute qu'un contrat d'une agence temporaire pour un Européen suffit. Il précise que celui qui a un permis B peut toucher le chômage, et il déclare que c'est en fin de chômage lorsque l'aide sociale intervient que la personne peut perdre son statut de séjour.

M. De Filippo ajoute qu'une prestation complémentaire en cas d'invalidité peut avoir un impact sur le titre de séjour.

M. Massas rappelle que les études démontraient que 45% des personnes travaillant sur les chantiers ne parvenaient pas à la retraite en raison de la pénibilité du travail, raison pour laquelle la retraite anticipée a été développée. Et il remarque qu'avec le modèle du travail temporaire, la retraite anticipée est maintenant perdue pour toute une frange de cette population de travailleurs. Il mentionne que des personnes qui sont en Suisse depuis 30 ans peuvent donc perdre leur mission, leur retraite anticipée puis leur statut.

Une députée PS déclare que des études auraient démontré que recourir au travail temporaire permettait de diminuer le travail au noir et elle se demande ce qu'il en est et si le travail temporaire ne constitue pas simplement une concurrence au travail au noir.

M. Sebastiao déclare que ce sont les grandes entreprises qui engagent de très nombreux temporaires. Il ajoute que ce sont de petites entreprises, dans le ferrailage ou le jardinage, qui engagent des personnes au noir. Il précise que ce ne sont pas les mêmes chantiers dont il est question.

M. Massas déclare qu'il n'y a pas d'ouvrier européen qui travaille au noir et il mentionne que c'est un argument fallacieux.

Une députée PLR observe que le Covid a impacté le recrutement et elle se demande s'il n'y aura pas moins de sous-traitance lorsque la pandémie sera terminée. Elle se demande ensuite ce qui préexistait aux entreprises générales qui sont apparues il y a quelques années.

M. Massas répond que les entreprises qui sous-traitent n'ont pas l'intention de former ces gens puisque ces métiers comme les ferrailleurs ont été externalisés. Il ajoute qu'il y a un problème de recrutement des maçons, mais il déclare que le suivi des apprentis laisse à désirer. Et il observe que lorsque les jeunes obtiennent leur CFC, ils se voient baisser leur salaire de 25% la première année. Il ajoute que les entreprises engagent par ailleurs des maçons à l'étranger qui sont formés sans avoir de CFC, ce qui permet d'éviter de devoir former des apprentis.

Cette même députée PLR demande si les travailleurs temporaires ne vont pas diminuer à terme.

M. Massas répond que les aspects économiques sont trop importants pour que le taux de temporaires diminue fortement.

M. Sebastiao déclare que le travail temporaire a explosé après le Covid. Il connaît des chantiers qui voient 80% de travailleurs temporaires. Il explique alors que l'Etat donnait avant les chantiers à des entreprises de la construction et il ne sait pas pourquoi l'Etat a commencé à confier les chantiers à des entreprises générales, sans doute par facilité ou pour des raisons de coûts. Il pense qu'il faudrait poser la question à l'Etat. Il répète que l'entreprise générale gère les sous-traitants, les sous-traitants gérant quant à eux le chantier.

Un député PDC déclare que son père ne voulait pas engager de temporaires, car il estimait que les entreprises temporaires étaient des marchands d'esclaves. Il pense que ce PL est bénéfique puisqu'il est basé sur un accord qui a fait consensus. Il demande si les syndicats confirment que cet accord est bien valide et qu'il est possible de l'avaliser.

M. Massas acquiesce.

Le même député PDC déclare ensuite être toujours surpris de constater que des temporaires travaillent plus de trois mois pour les mêmes entreprises sans être engagés. Il ajoute que cette loi ne changera rien puisque les entreprises déplaceront les temporaires sur les chantiers privés. Il comprend par ailleurs la position des syndicats à l'égard de la sous-traitance et il mentionne que dans son domaine, lorsqu'un litige survient, un arbitrage a lieu entre les syndicats et le patronat.

Le président déclare que le discours syndical est parfois cynique, notamment à l'égard de la formation. Il demande ensuite si les licenciements

rétroactifs, dont il a été question et qui constituent des accusations graves, ont été documentés et dénoncés.

M. Massas acquiesce et déclare que ces affaires ont été déposées devant le tribunal des Prud'hommes.

Le président demande si la Commission souhaite procéder à de nouvelles auditions.

Un député PS répond par la négative.

Le président rappelle que Swisstaffing devait communiquer des informations supplémentaires ainsi qu'un amendement. Il précise que cet amendement est en cours de rédaction et il propose de surseoir au vote dans l'attente de cet amendement.

Séance du 23 novembre 2021

Le président rappelle que toutes les auditions ont été menées et qu'il est possible de procéder au vote. Il ajoute que les documents et la proposition d'amendement de Swisstaffing attendus par la Commission ont été transmis.

Une députée Ve déclare que son groupe soutient ce PL qui est l'aboutissement de négociations entre le syndicat de la construction et les milieux patronaux. Elle lit alors la prise de position de son groupe :

« Il existe d'innombrables raisons pour limiter le travail temporaire dans la construction et vouloir protéger ces travailleurs qui participent au développement du canton.

1_ les travailleurs temporaires du secteur de la construction passent 4 mois sans travail par année à chaque fin de saison, ce qui les empêche de prétendre à un départ en retraite anticipée à 60 ans comme le reste des salariés fixes.

2_ Les travailleurs temporaires travaillent davantage sur les chantiers pour tenter de rester permanents, risquant davantage leur épuisement physique et d'éventuels problèmes de santé.

3_ Les travailleurs temporaires sont plus souvent confrontés à des risques d'accident et en effet ont un plus grand nombre d'accidents, car ils sont nouveaux dans les chantiers et les agences ne forment pas suffisamment les travailleurs temporaires sur la sécurité. En plus, lorsqu'un ouvrier arrive sur un chantier, il doit être présenté à la direction et au contremaître qui doit lui expliquer les dangers, mais les syndicats mentionnent « que ce n'est jamais le cas puisque les chantiers fonctionnent à flux tendu » et « que les travaux les plus pénibles sont réservés aux temporaires ».

4_ *Parce que la précarité du travail temporaire dans la construction entraîne dans certains cas la perte de permis de travail et nous avons entendu dans nos auditions qu'il y a des pratiques complètement déloyales en ce qui concerne les travailleurs de la construction comme le licenciement autour de leurs 50 ans de postes fixes pour ensuite les réengager comme employés temporaires.*

5_ *En plus de certains cas d'abus dans lesquels certains employeurs licencient leurs employés avec des dates rétroactives au jour où une maladie se produit pour eux. C'est tout à fait injuste et cela porte certainement préjudice à la guérison des maladies et peut même les aggraver (être licencié alors qu'une personne souffre d'une maladie porte préjudice à l'intégration physique et psychologique des travailleurs),*

6_ *les travailleurs temporaires vivent et font subir à leurs familles à charges les conséquences sociales de ce modèle de travail précaire.*

Les vertes et les verts le soutiennent également parce que ce projet de loi permet au moins en partie de se rapprocher des luttes syndicales qui préconisent dans le secteur de la construction un taux de 10% de salariés temporaires. La loi parle en somme d'un quota de 20% pour les grandes entreprises générales dans le cadre des marchés publics. Le travail temporaire ne devrait exister que pour remplacer les absences, mais actuellement est devenu un modèle d'affaires ».

Un député EAG déclare être dérangé par la question de la sous-traitance de deuxième et de troisième degré. Cela étant, il rappelle qu'il s'agit d'un accord et que toutes les parties ont mis de l'eau dans leur vin pour parvenir à ce consensus. Il pense qu'il ne faut pas toucher à ce PL qui est le fruit d'un accord.

Un député PDC déclare que Swisstaffing regroupe 65% des entreprises de travail temporaire et respecte les minimums salariaux et conclut des contrats de durée indéterminée avec des travailleurs temporaires en les affiliant à sa caisse de pension sans perte de salaire. Il mentionne qu'il n'aimerait donc pas que ces entreprises soient considérées comme des esclavagistes. Il ajoute qu'il est vrai que le secteur de la construction ne représente que 10% des employés de Swisstaffing.

Il indique qu'après la 80^e heure de travail, chaque travailleur de Swisstaffing a le droit à 5000 francs de formation continue. Cela étant, il déclare que la proposition d'amendement de Swisstaffing vide le PL de sa substance, ce qu'il ne peut pas accepter. Il observe que ce PL est le fruit d'une négociation et il pense que si les partenaires sociaux sont parvenus à un accord, il ne faut pas s'y opposer. Il indique encore que ce PL permettra sans

doute de lutter également contre le travail au noir et il mentionne que son groupe invite la Commission à voter ce projet.

Un député PS déclare qu'il est très rare de voir un consensus entre les partenaires sociaux et il pense qu'il est absolument nécessaire de soutenir cet accord. Il mentionne toutefois que le travail temporaire soulève tout de même une certaine problématique au vu des conditions de travail moins intéressantes que celles du salarié. Il ajoute que la question de la sous-traitance reste très importante même si ce PL représente un pas en avant qui permet de responsabiliser les entreprises. Il ajoute que son groupe votera donc ce PL sans accepter d'amendement.

Un député PLR déclare que son groupe votera ce PL puisqu'il est le fruit de négociations entre les partenaires sociaux.

Le président observe que personne ne reprend à son compte la proposition d'amendement de Swisstaffing.

Vote

1^{er} débat

Le président passe au vote d'entrée en matière sur le PL 13018 :

Oui :	14 (4 PLR, 2 S, 2 PDC, 2 Ve, 1 EAG, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	-
Abstention :	-

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Le président procède au vote du 2^e débat :

Titre et préambule :	pas d'opposition, accepté.
<u>Art. 1</u> Modifications :	pas d'opposition, accepté.
Art. 2, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre d (nouvelle) :	pas d'opposition, accepté.
Art. 4, al. 2 (nouveau) :	pas d'opposition, accepté.
Art. 4, al. 3 (nouveau) :	pas d'opposition, accepté.
Art. 4, al. 4 (nouveau) :	pas d'opposition, accepté.
Art. 4, al. 5 (nouveau) :	pas d'opposition, accepté.
Art. 4, al. 6 (nouveau) :	pas d'opposition, accepté.
Art. 4, al. 7 (nouveau) :	pas d'opposition, accepté.
<u>Art. 2</u> Entrée en vigueur :	pas d'opposition, accepté.

3^e débat

Le président passe au vote du PL 13018 :

Oui :	14 (4 PLR, 2 S, 2 PDC, 2 Ve, 1 EAG, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	-
Abstention :	-

Le PL 13018 est accepté à l'unanimité.

Catégorie de traitement : III Extraits

Conclusion

Mesdames les députées, Messieurs les députés,

Le PL qui vous est soumis émane du Conseil d'Etat. Lors de sa présentation en commission, le Conseiller d'Etat Dal Busco a rappelé que la commission sur les marchés publics, dans laquelle siègent des représentants des différents milieux, travaille de manière consensuelle. Mais le constat a aussi été que des entreprises répondent à des appels d'offres sans être toujours en mesure de réaliser les prestations elles-mêmes. Il n'est pas rare que des entreprises fassent ainsi appel à de la main-d'œuvre temporaire ou à des sous-traitants, mais il est nécessaire de rappeler que le taux de travailleurs temporaires commence à être exagéré dans certains chantiers, ce qui pourrait conduire à des distorsions de concurrence.

Le Conseil d'Etat a donc décidé de mettre une limite au nombre de travailleurs temporaires. Le règlement comportait originellement cette disposition, le recours d'une entreprise ayant abouti, la Chambre de justice a statué sur le principe de proportionnalité et estimé que cette disposition devait figurer dans une base légale et non dans un règlement. La FMB et UNIA ont travaillé ensemble sur le sujet. Le résultat est le texte qui a été présenté à la Commission, texte que le Conseil d'Etat a accepté en se réjouissant du rôle des partenaires sociaux dans ce domaine.

L'unanimité rencontrée en commission sur ce PL démontre à l'évidence l'importance que les députés portent au partenariat social, exemplaire à Genève, en particulier et surtout dans le domaine de la construction, domaine sensible s'il en est, en particulier sur le thème des marchés publics.

Les membres de la Commission ont apprécié l'audition des partenaires sociaux, mais aussi de la faïtière des entreprises de travail temporaire (Swisstaffing), non représentée dans les cantons, mais uniquement sur le plan fédéral. Cette faïtière a pu démontrer la qualité des conditions de travail de

ses quelque 10 000 employés. Mais elle ne regroupe que 75% de la branche. Qui plus est, même si son audition a été intéressante, son amendement au PL avait pour conséquence de simplement vider la totalité de sa substance.

Sur cette base, les membres de la Commission se sont ralliés au PL du Conseil d'Etat, préférant privilégier le dialogue social et ses conséquences positives, et conscients que les problèmes de sous-traitance, puis de « sous-sous-traitance » devaient être cadrés.

Au vu de ce qui précède, l'unanimité de la Commission vous invite, Mesdames les députées, Messieurs les députés, à accepter également à l'unanimité le texte qui vous est soumis.

Projet de loi (13018-A)

modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics (L-AIMP) (L 6 05.0)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 12 juin 1997 (LAIMP – L 6 05.0), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre d (nouvelle)

¹ En cas de violation du droit des marchés publics, pendant la procédure d'adjudication ou l'exécution du contrat, l'autorité adjudicatrice peut infliger les sanctions et/ou ordonner les mesures suivantes :

- d) le rétablissement d'une situation conforme au droit ; la mesure est immédiatement exécutoire.

Art. 4, al. 2 à 7 (nouveaux)

² Il précise notamment les critères d'aptitude et peut, à cet égard, limiter le recours à la sous-traitance et, dans les marchés de construction, le recours au travail temporaire, conformément aux alinéas 3 à 7.

Sous-traitance

³ La sous-traitance nécessite l'accord de l'autorité adjudicatrice, qui en fixe les modalités.

⁴ La sous-traitance au deuxième degré est interdite, sauf si elle est justifiée par des raisons techniques ou organisationnelles.

Limitation de la main-d'œuvre temporaire pour les marchés de construction

⁵ Pour les marchés de construction, les soumissionnaires doivent justifier dans leur offre qu'ils disposent du nombre d'employées ou employés nécessaires à la réalisation de la prestation, tenant compte des alinéas 6 et 7.

⁶ L'adjudicataire ne peut recourir sur un chantier à un nombre de travailleuses et travailleurs temporaires dépassant les valeurs limites suivantes :

- a) de 1 à 3 employées ou employés fixes, maximum 2 travailleuses ou travailleurs temporaires ;
- b) de 4 à 6 employées ou employés fixes, maximum 3 travailleuses ou travailleurs temporaires ;
- c) de 7 à 11 employées ou employés fixes, maximum 4 travailleuses ou travailleurs temporaires ;
- d) de 12 à 20 employées ou employés fixes, maximum 5 travailleuses ou travailleurs temporaires ;
- e) dès 21 employées ou employés fixes, maximum 20% de travailleuses ou travailleurs temporaires (arrondis à l'unité supérieure).

⁷ Le Conseil d'Etat prévoit des exceptions pour les situations particulières.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Le travail temporaire

Présentation au sein de la Commission des affaires communales du canton de Genève

Leif Agnéus
Boris Eicher
2 novembre 2021



Sommaire

1. Introduction
2. CCT Location de services
3. Réponses aux idées reçues
4. Projet de Loi sur les marchés publics
5. Conclusion et demande d'amendement



1. Introduction



Activité soumise à autorisation et fortement contrôlée

- Autorisation
 - Délivrée par le SECO ou le canton
 - Conditions strictes à remplir pour l'entreprise et la personne responsable
- Dépôt de garantie pour garantir les créances salariales (aucun employeur n'a cette obligation)
- Secteur contrôlé par
 - SECO
 - Autorité cantonale
 - Commissions paritaires
- Obligation pour les agences d'envoyer des statistiques annuelles

Avantages

POUR L'ENTREPRISE	POUR LE TRAVAILLEUR
Trouver des ressources qualifiées en cas de besoin pour les pics de charge de travail	Une passerelle vers le marché du travail
Remplacement du personnel temporaire pour cause de maladie, de maternité ou d'accident	Plus de flexibilité pour les travailleurs qui le souhaitent
Sélection du personnel / test d'un travailleur avant son embauche (try and hire)	Excellente couverture d'assurance même si vous travaillez pour une courte durée
Fonction de payroll	Actualisation des compétences grâce aux fonds de formation continue de temptraining



2. CCT Location de services

Champ d'application

La CCT Location de services s'applique:

- sur tout le territoire suisse
- à toutes les agences qui détiennent une autorisation de location de services conformément à la LSE et dont l'activité principale est la location de services
- à tous les travailleurs loués, à l'exception de ceux qui sont loués dans des exploitations agricoles ou dont le salaire dépasse le salaire maximum assurable pour les accidents SUVA (> CHF 148'200.-)



8

Relation avec les autres CCT/CTT

	Entreprise utilisatrice avec CCT déclarée de force obligatoire	Entreprise utilisatrice avec CCT sans force obligatoire selon l'annexe 1 du CCT Location de services	Champ d'application avec CTT selon l'art 360a CO	Entreprise utilisatrice active dans industrie chimique et pharmaceutique, industrie des machines, industrie graphique, industrie horlogère, industrie alimentaire et des produits de luxe, transports publics*	Entreprise utilisatrice sans CCT (ou avec CCT sans force obligatoire ne figurant pas dans l'annexe 1)
Salaire minimum	Selon CCT obligatoire	Selon CCT sans force obligatoire	Selon CTT	Salaires usuels dans la localité et la branche	Selon CCT Location de services
Temps de travail			Temps de travail selon CCT Location de services		
Vacances			10,6% (25 jours ouvrables)		
			8,33% (20 jours ouvrables)		
Jours fériés			Pas d'indemnisation		
			3,2%		
Cotisation pour formation continue et exécution	1%, dont 0,3% cotisation de l'employeur et 0,7% cotisation du travailleur				
Prévoyance professionnelle (LPP) Répartition de la prime: 50% employeur 50% travailleur	Pas d'obligation LPP				
	Le travailleur temporaire doit cotiser à la prévoyance professionnelle (dès le 1 ^{er} jour)				
Indemnité journalière maladie Répartition de la prime: 50% employeur 50% travailleur	720 jours	60 jours			
		720 jours			

Relation avec les autres CCT/CTT

Application concrète dans le domaine de la construction:

- Application des **salaires prévus par la CCT gros œuvre / second œuvre** (y.c. heures supplémentaires, frais de déplacements, frais de repas)
- Application de **l'horaire de travail prévu par la CCT gros œuvre / second œuvre** (y.c. pause, congé, vacances, fériés, etc.)
- Travailleurs temporaires soumis à la **retraite anticipée** (FAR, RETAVAL, RETABAT)
- Travailleurs temporaires soumis à la **LPP dès le 1^{er} jour** de mission (Art. 31 CCT LS)
- Travailleurs temporaires soumis à la **perte de gain maladie dès le premier jour** (Art. 28-29 CCT LS)
- Travailleurs temporaires bénéficient de **droit à la formation continue dès 88h de travail**



Assurance perte de gain maladie

- Assurance obligatoire quelle que soit la durée de la mission
- Délai d'attente 2 jours
- Indemnisation correspondant à 80 % du salaire moyen pour une durée qui varie en fonction de la durée du contrat de mission et du secteur d'activité :
 - 60 jours sur 360 jours si la durée du contrat de mission est inférieure ou égale à 13 semaines.
 - 720 jours pour les employés soumis à la LPP obligatoire ou si l'employé travaille dans un secteur dans lequel une CCL DFO est en vigueur.
- Prime du salarié : max. 50 % avec un plafond maximum de 3,5 %.

LPP

- Obligation d'être soumis à la LPP dès le premier jour de mission si :
 - Contrat à durée indéterminée, ou
 - Contrat d'une durée supérieure à 3 mois, ou
 - L'employé a des enfants
 - A partir de 14 semaines de travail
- La caisse de pension a un taux de couverture d'environ 135 %.
- Depuis 2017, le taux d'intérêt est stable à 3 %.

Délai de résiliation

	Délai de résiliation CCT LS	Délai de résiliation CO	Délai de résiliation dérogant au CO
1-3 mois	2 jours travaillés	7 jours	-
4-6 mois	7 jours	1 mois pour la fin d'un mois	1 mois pour le même jour du mois suivant
Du 7 ^e mois à une année de service	1 mois pour le même jour du mois suivant	1 mois pour la fin d'un mois	1 mois pour le même jour du mois suivant
Dès la deuxième année de service	1 mois pour le même jour du mois suivant	<ul style="list-style-type: none"> - 2 mois pour la fin du mois jusqu'à la 8^{ème} année de service - 3 mois pour la fin du mois à partir de la 9^{ème} année de service 	1 mois pour le même jour du mois suivant

Contrôles CCT

- Le CPRR contrôle tous les secteurs qui n'ont pas de CCT étendue.
- Pour les secteurs couverts par une convention collective étendue (CCT DFO), ce sont les commissions paritaires (CPP) de ces secteurs qui contrôlent en principe la mise en œuvre (art. 34 CCT LS).
- Des conventions de collaborations sont signées entre la Commission nationale de la CCT LS et des commissions paritaires de branche (p. ex.: construction).

3. Réponses aux idées reçues

Le marché du travail serait plus équitable en limitant le travail temporaire?

- **NON.** Le travail temporaire est une forme de travail flexible bénéficiant d'une protection sociale qui ne doit pas être confondue avec l'emploi précaire.
- Grâce à la CCT LS, les travailleurs temporaires bénéficient d'un salaire minimum, d'une excellente couverture d'assurance sociale, de possibilités de formation.
- Sans le travail temporaire, les entreprises utiliseraient d'autres formes de travail telles que les contrats sur appel, le travail indépendant, la sous-traitance, le travail au noir, sans être soumises à aucun contrôle et/ou protection (assurance maladie, accident, LPP).

Le marché du travail serait plus équitable en limitant le travail temporaire?

Chantier public du futur quartier de l'Etang, à Vernier

- Salaires impayés
- Travailleurs licenciés

Le plus gros chantier du canton de Genève voit des salaires impayés

Le syndicat Sit dénonce une dizaine de licenciements abusifs et des salaires impayés par une entreprise sous-traitante active sur le chantier du futur quartier de l'Etang, à Vernier



- **Le travail temporaire est la solution pour lutter contre les formes d'emploi précaires, et non un problème**

Le travail temporaire remplace l'engagement fixe?

- **NON.** Le travail temporaire est une passerelle vers un emploi permanent et permet de faire face à une hausse momentanée d'activités.
- Au niveau suisse, 50% des travailleurs qui souhaitent un emploi permanent le trouvent après 24 mois de travail temporaire.
- 240 000 personnes qui étaient au chômage en 2018 ont retrouvé un emploi grâce au travail temporaire.
- Il n'est pas rentable financièrement pour les entreprises de recourir au travail temporaire à moyen/long terme plutôt qu'à l'emploi fixe.



18

Le travail temporaire remplace l'engagement fixe?

- Dans la construction, notre enquête sur les formes de travail auprès des entreprises a démontré que **celles qui ont moins recours au travail temporaire n'engagent pas plus de collaborateurs en fixe**

Travaux effectués par des entreprises de construction qui utilisent **plus de 5 %** de main-d'œuvre temporaire

	Prestation effectuée en %, engagements fixes indéterminés	Prestation effectuée en %, engagements fixes déterminés	Prestation effectuée en %, engagements temporaires	Prestation effectuée en %, indépendants	Prestation effectuée en %, autres
Moyenne	72.10	5.80	18.16*	3.40	0.54

Travaux effectués par des entreprises de construction qui utilisent **moins de 5 %** de main-d'œuvre temporaire

	Prestation effectuée en %, engagements fixes indéterminés	Prestation effectuée en %, engagements fixes déterminés	Prestation effectuée en %, engagements temporaires	Prestation effectuée en %, indépendants	Prestation effectuée en %, autres
Moyenne	76.00	8.93	2.67*	8.95	3.45



*Moyenne variant fortement selon fluctuations saisonnières

19

Le travail temporaire remplace l'engagement fixe?

- Situation professionnelle après 2 ans de travail dans le Canton de Genève (en %, enquête sur les travailleurs temporaires 2018) :

Engagement fixe (indéterminé)	33.4
Engagement fixe (déterminé)	9.6
Engagement comme temporaire	23.2
Indépendant	3.8
Sans emploi	16.6
En formation	7.8
Homme / femme au foyer	1.1
Rentier / retraité	1.0

Les travailleurs sont obligés de passer par l'intérim?

- NON.** Près de la moitié des travailleurs temporaires interrogés indiquent travailler de manière temporaire volontairement
- Motifs du travail temporaire dans le Canton de Genève (en %, enquête sur les travailleurs temporaires 2018)

Je me suis porté volontaire pour travailler temporairement parce que cela correspondait à ma situation de vie à ce moment-là.	45
J'ai travaillé temporairement parce que je ne pouvais pas trouver un autre emploi.	55

Le travailleur temporaire est moins bien assuré aux assurances?

	Travailleurs temporaires	Indépendants	Bénéficiaires d'indemnités de chômage	Employés selon le CO (sans CCT)
Maladie	<ul style="list-style-type: none"> • L'IJM assure à partir de l'entrée en fonction • 80% de la perte de salaire • Durée de la prestation max. 720 jours (exception: mission à durée déterminée de max. 13 semaines = 60 jours si l'entreprise locataire n'a pas de CCT et si pas d'enfants à charge) 	Pas de couverture obligatoire (assurance possible à titre facultatif)	<ul style="list-style-type: none"> • Droits si la maladie survient pendant le chômage • 70% du revenu assuré (exception: 80% si obligation alimentaire ou indemnités journalières de moins de CHF 140.-) • Durée de prestation maximale: 30 jours 	<ul style="list-style-type: none"> • Droit au salaire si le rapport de travail a duré plus de 3 mois ou a été conclu pour plus de 3 mois • 100% de la perte de salaire • Obligation de paiement du salaire (années de service selon l'échelle de Zurich) • 1^{re} année = 3 sem. • 2^e année = 8 sem. • 3^e année = 9 sem.
Accident	Assurance obligatoire à partir de 8 heures de travail par semaine	Pas de couverture obligatoire (assurance possible à titre facultatif)	Assurance obligatoire contre les accidents non professionnels	Assurance obligatoire à partir de 8 heures de travail par semaine
Prévoyance professionnelle	Assujettis LPP quel que soit le salaire (sauf: mission à durée déterminée de max. 13 semaines et pas d'obligation alimentaire)	Pas de couverture obligatoire (assurance possible à titre facultatif)	Assujettissement LPP pour le décès et l'invalidité (pas de capital d'épargne)	Assujettissement LPP à partir d'un salaire annuel > CHF 21 330
AVS / AI / APG	Obligatoire (partage des cotisations en moitiés)	Obligatoire	Obligatoire (partage des cotisations en moitiés)	Obligatoire (partage des cotisations en moitiés)
Assurance chômage	Assurance obligatoire	Pas de couverture obligatoire (pas d'assurance à titre facultatif)	Utilisation des droits acquis	Assurance obligatoire



22

Le travail temporaire ne peut pas se former ou évoluer?

- Demandes de formation continue et fonds alloués aux travailleurs temporaires dans le canton de Genève depuis 2015

Demandes de formation 2015 - 29.10.2021	3'189
<i>Total</i>	

Montants alloués en CHF (frais de formation et perte de gain)	4'816'255.-
---	--------------------

Demandes 2015 - 29.10.2021	660
<i>Gros et second œuvre / sécurité au travail</i>	

Montants alloués en CHF (frais de formation et perte de gain)	620'259.-
---	------------------

Le travail temporaire est trop important dans la construction?

- **NON**, le travail temporaire ne représente que **2.8%** de l'ensemble de l'emploi dans le canton de Genève.
 - Sur ces 2.8%, seuls 10.7% du travail temporaire dans le canton de Genève a lieu dans le domaine de la construction
- Chantier de la nouvelle Comédie à Genève
 - Allégations syndicales contestées par l'entreprise adjudicataire et la Ville
 - Le travail temporaire ne permet pas le travail sur appel
- Chantier de rénovation du siège du Bureau international du travail
 - Fluctuations saisonnières
- Chantier du quartier de l'Etang à Vernier
 - Manque de main d'oeuvre / capacité limitée des entreprises

4. Projet de Loi sur les marchés publics

Contenu du projet de Loi

- Le projet de modification de la loi l'autorisant à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics (L-AIMP) prévoit de fixer à **20% le pourcentage maximum d'employés temporaires** par rapport aux employés fixes affectés à l'exécution du marché, ainsi que des quotas pour les plus petits marchés (Art. 4 al. 5 à 7 (nouveaux))

Limitation de la main-d'œuvre temporaire pour les marchés de construction

⁵ Pour les marchés de construction, les soumissionnaires doivent justifier dans leur offre qu'ils disposent du nombre d'employées ou employés nécessaires à la réalisation de la prestation, tenant compte des alinéas 6 et 7.

⁶ L'adjudicataire ne peut recourir sur un chantier à un nombre de travailleuses et travailleurs temporaires dépassant les valeurs limites suivantes :

- de 1 à 3 employées ou employés fixes, maximum 2 travailleuses ou travailleurs temporaires;
- de 4 à 6 employées ou employés fixes, maximum 3 travailleuses ou travailleurs temporaires;
- de 7 à 11 employées ou employés fixes, maximum 4 travailleuses ou travailleurs temporaires;
- de 12 à 20 employées ou employés fixes, maximum 5 travailleuses ou travailleurs temporaires;
- dès 21 employées ou employés fixes, maximum 20% de travailleuses ou travailleurs temporaires (arrondis à l'unité supérieure).

⁷ Le Conseil d'Etat prévoit des exceptions pour les situations particulières.

Position de swissstaffing

- Expertise des Prof. Dr. Thomas Geiser et Dr. Christoph Senti de l'Université de Saint-Gall:
 - Une mesure étatique visant à limiter le recours au travail temporaire est illicite, de surcroît lorsqu'il s'agit d'une **mesure de politique économique contraire au principe de la liberté économique** (art. 27 Cst)
 - Employés/entreprises privés d'une forme de travail régie par la loi
- Les engagements temporaires ne sont pas des relations de travail précaires avec une protection sociale insuffisante. Il s'agit d'une catégorie séparée de relations de travail voulue par le législateur.
- Aucun élément ne justifie ainsi l'intervention étatique** du canton s'agissant de la location de services, y compris dans le domaine des marchés publics.

Position de swissstaffing

- **Inégalité de traitement** entre les concurrents et mesures distordant la concurrence.
 - De telles limitations auront pour effet de favoriser les entreprises d'une certaine taille, qui peuvent faire preuve de flexibilité dans l'allocation de leurs ressources. Cette flexibilité est impossible sans le recours à la main d'œuvre temporaire pour les petites entreprises et partant elles seront contraintes de renoncer à soumissionner dans le cadre des marchés publics.
- **Perte de flexibilité** additionnée à **l'impossibilité pour les entreprises de prévoir les besoins** en mains d'œuvre à moyen et à long terme engendrera des retards dans l'exécution des travaux, ce qui n'est ni dans l'intérêt de l'adjudicateur, ni celui du soumissionnaire.
- Risque que les entreprises se tournent vers d'autres formes de travail

5. Conclusion et demande d'amendement

LE TRAVAIL TEMPORAIRE N'EST PAS SYNONYME DE PRÉCARITÉ

swisstaffing espère qu'à l'avenir, la politique cantonale réalisera le potentiel du travail temporaire comme instrument d'intégration des travailleurs sur le marché du travail et de protection contre toute forme d'abus.

Demande d'amendement

- Le projet de clause visant à limiter le recours au travail temporaire est contraire à la loi, puisqu'il n'est justifié par aucun motif objectif et pertinent.
- **Au vu de ce qui précède, swisstaffing demande qu'aucune clause relative à une limitation du recours au travail temporaire ne figure dans la Loi autorisant à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics (L-AIMP).**
- **swisstaffing requiert ainsi la suppression de l'art. 4 al. 5 à 7 (nouveaux) du projet de L-AIMP**

Merci pour votre attention

Pour toute question ou information:

Leif Agnéus, Président
leif.agneus@swisstaffing.ch

Boris Eicher, Resp. Service juridique
boris.eicher@swisstaffing.ch





Communauté genevoise d'action syndicale

Organisation faîtière regroupant l'ensemble des syndicats de la République et canton de Genève // info@cgas.ch
Rue des Terreaux-du-Temple 6, 1201 Genève - tél. 0041 22 731 84 30 fax 731 87 06 - ccp 85-412318-9

Audition devant la commission des affaires communales sur le PL13018 modifiant la L-AIMP

Un projet de loi fruit de discussions tripartites

La CGAS soutient le PL13018 en ce sens qu'il apporte une réponse à un phénomène de précarisation des conditions de travail dans le secteur de la construction avec un recours abusif aux sociétés de location de service. Le PL13018 a fait l'objet de longues discussions tripartites et fait suite à une revendication de longue date des syndicats, notamment du secteur de la construction, de limiter les possibilités de recours au travail temporaire.

Limitier le travail temporaire pour améliorer les conditions de travail du personnel !

La limitation du travail temporaire permettra d'améliorer les conditions de travail du personnel. En quelques années, dans le secteur de la construction, nous sommes passé d'un recours visant à pallier des absences à un modèle d'affaire où il n'est plus rare que le personnel temporaire soit désormais largement majoritaire sur des chantiers, y compris publics.

De telles situations destructurent les équipes, fragilisent les concepts de sécurité au travail et pèsent sur les conditions de travail à longs termes pour le personnel en place (notamment la retraite anticipée).

Une proposition imparfaite mais qui a le mérite d'exister

Les syndicats peuvent regretter que la limite ait été portée à 20% et peut même atteindre 66% pour les plus petits chantiers (assez nombreux dans le génie civil). Nous regrettons encore que la solution proposée limite le travail temporaire aux seuls marchés publics (faisant craindre un report de la main-d'œuvre temporaire sur les marchés privés). Cependant, nous estimons que cette révision a le mérite d'exister et doit dans ce sens être soutenue. Elle ne mettra toutefois pas complètement fin à des situations abusives au vu des éléments mentionnés.

Autres modification du PL13018

Par ailleurs, la CGAS soutient la possibilité donnée à l'autorité adjudicatrice de rétablir une situation conforme au droit (mesure d'autant plus nécessaire que la limitation du travail temporaire exigera ce type de mesures)

Concernant l'accord par l'autorité adjudicatrice de la soustraction, la

CGAS et ses composantes syndicales actives dans les secteurs de la construction dénoncent depuis près de 20 ans les effets pervers de la sous-traitance. Nous avons participé à tous les travaux visant à limiter la sous-traitance sur les marchés publics et à mieux la contrôler, au vu des multiples abus et situations de précarité pour les travailleurs lésés lors de ces dernières années.

Les dénonciations syndicales de cette problématique, relayées par les médias il y a quelques jours seulement, démontrent que la situation n'est encore de loin pas maîtrisée.

Dans ce contexte, la CGAS partage bien évidemment le principe que la sous-traitance au deuxième degré doit être interdite. Elle pourrait être exceptionnellement autorisée mais uniquement pour des questions techniques par exemple lorsque des travaux spécifiques ne pouvant être effectués que par des spécialistes. Pour la CGAS, la sous-traitance ne saurait être autorisée pour des raisons organisationnelles ; le premier degré de sous-traitance devant largement suffire aux entreprises adjudicataires dans le cadre de la planification des travaux.

La CGAS rend également la commission attentive au phénomène qui se développe d'entreprises générales adjudicataires qui n'ont pas les effectifs nécessaires pour effectuer le travail et s'organisent ensuite avec des sous-traitants. Ce phénomène devient le principal problème du secteur de la construction, laissant leurs entreprises sous-traitantes impayées et, en bout de chaîne, les travailleurs dans des conditions précaires voire sans salaire. Ces situations ont été dénoncées à maintes reprises par les organisations syndicales. Ces structures devraient être exclues d'office des marchés.

Dans tous les cas, le deuxième degré de sous-traitance devrait faire l'objet d'un contrôle accru des conditions de travail et ce tout au long de la durée de l'intervention des travailleurs sur le marché de construction.

CGAS,DDF, 9.11.21



PL 13018 modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics (L-AIMP) (L 6 05.0) - limitation de la main-d'œuvre temporaire sur les chantiers publics

Audition du 14 octobre 2021 devant la commission des affaires communales, régionales et internationales

La Commission des affaires cantonales, régionales et internationales (CACRI), saisie du projet de loi visé sous rubrique et déposé par le Conseil d'Etat le 8 septembre 2021, a souhaité auditionner le patronat genevois via l'UAPG, plus particulièrement la FMB qui représente l'essentiel de l'industrie de la construction de notre canton en regroupant 18 associations professionnelles auxquelles sont affiliées environ 1'400 entreprises employant plus de 12'000 travailleuses et travailleurs.

Sans refaire tout l'historique de la question et notamment la première tentative de limitation réglementaire qui avait été annulée par le pouvoir judiciaire, force est de constater que le secteur du bâtiment a de tout temps fait face à une demande irrégulière, fonctionnant par à-coups, avec des accélérations soudaines, des coups de freins brutaux, des travaux reportés au dernier moment, des plannings très incertains, des démarrages de travaux peu prévisibles et souvent quasi immédiats.

Dans ce contexte, les entreprises, malgré ou à cause de leur gestion de main-d'œuvre très sociale et conservatrice, limitant les licenciements en cas de diminution des carnets de commande (sorte d'ultima ratio), mais par voie de conséquence aussi les engagements pour faire face à une hausse de demande, ont depuis fort longtemps eu recours à une variable d'ajustement constituée de la main-d'œuvre temporaire.

Avec la crise des années 90 qui a vu les effectifs fondre de moitié, ce phénomène s'est sans doute légèrement accentué, mais demeurait malgré tout dans de faibles proportions, en relevant au demeurant un phénomène d'engagements qui s'est répandu qui est celui de la stabilisation de travailleurs temporaires.

Cela étant, avec les travaux du CEVA (Léman Express aujourd'hui), l'attribution des différents lots s'est faite dans un cadre inhabituel avec une pression inusitée sur les prestataires, des négociations très dures sur les prix (application du droit fédéral, vu la prééminence du financement de la Confédération, qui les permettaient alors, ce que les CCF ne se sont pas privé d'utiliser) dans un contexte de forte concurrence internationale. Pour de tels travaux, c'était la première fois avec en particulier une entreprise française, qui annonçait dès le début qu'elle n'avait pas la main-d'œuvre nécessaire mais se proposait de recourir à 60% de main-d'œuvre temporaire, ce qui est gigantesque.

Sans revenir sur l'attribution à cette entreprise de plusieurs lots malgré des vices de procédure relatifs à sa capacité à effectuer la prestation (le recours à la main-d'œuvre temporaire comme réponse à



l'insuffisance d'effectifs étant à ce titre normalement rédhibitoire), force est de constater qu'en matière de main-d'œuvre temporaire, ce cas a constitué un point d'inflexion.

Les syndicats, qui contestent par nature la légitimité du travail temporaire, n'y voyant qu'une précarisation accrue de la main-d'œuvre (pourquoi alors signent-ils des conventions collectives de travail dans le domaine ?) y ont vu l'opportunité de plus réglementer le domaine en appelant de leurs vœux une limitation drastique. Ils illustraient ceci de cas scandaleux de travailleurs âgés prétendument licenciés et réengagés en temporaires (l'avalanche dénoncée s'est révélée anecdotique, ce qu'une cellule paritaire mise en place a démontré de façon incontestable).

Du côté du patronat, c'était le tiraillement entre libéralisme et encadrement, ce qui nous a fait accepter d'entamer des discussions pour lutter contre les abus qui reposent sur un modèle contraire à l'esprit du secteur, de son partenariat social, de ses conventions collectives de travail, de ses conditions de travail excellentes qui tiennent compte de la pénibilité (un maçon qualifié gagne plus de Fr. 6'000.- brut par mois, payé 13X et il bénéficie d'une retraite anticipée généreuse à 60 ans).

Une solution pragmatique avait été trouvée mais la justice ne l'a pas entendu de cette oreille, estimant qu'une base légale formelle faisait défaut et ce sans se prononcer sur le fond.

L'ouvrage a été remis sur le métier, avec la volonté d'étendre cette limitation aux chantiers privés, mais un avis de droit a douché ces enthousiasmes : une limitation n'est possible que sur les chantiers publics et dans des proportions limitées uniquement, qui permettent de combattre le recours abusif à cette forme d'emploi.

Les partenaires sociaux ont alors repris les discussions mais malgré un important travail de fond, en particulier une analyse fine de la structure des entreprises, un accord un temps presque conclu, n'a pu aboutir et c'est bien l'intransigeance de certains syndicalistes, aujourd'hui hors du jeu, qui a fait capoter le tout.

Le Conseil d'Etat a lui maintenu le cap et sa volonté de prévoir un dispositif légal en la matière. Son premier projet déposé, le dialogue paritaire s'est heureusement renoué et a permis un dialogue tripartite constructif jusqu'à aboutir au PL 13018 que nous soutenons.

Ce long préambule pour vous dire que c'est l'aboutissement d'un processus parfois fastidieux, mais qui a permis une solution acceptable pour tous, permettant de lutter contre les abus et les dérives en la matière. Qu'il nous soit permis de citer à ce titre la mauvaise expérience de la commune de Vernier, qui après avoir conclu un accord excessif avec les seuls syndicats, limitant la main-d'œuvre temporaire à 10% seulement, a passé commande à une entreprise générale d'une école pour le quartier de l'Etang. Or, cette entreprise générale, ne trouvant pas d'entreprise de maçonnerie disposée à travailler à ses conditions exorbitantes, a créé ex nihilo sa propre entreprise de maçonnerie avec 100% de main-d'œuvre temporaire (!). Ou quand le mieux est l'ennemi du bien.



Sur le fond, le projet appelle les commentaires suivants :

Article 2, alinéa 1er : pour la FMB, l'arrêt de l'activité des entreprises contrevenantes est essentiel car elle seule permet une vraie dissuasion.

Article 4, alinéa 2 : la notion de marchés de construction qui découle de l'AIMP (réalisation de travaux de construction de bâtiments ou de génie civil), nous convient, par opposition à fournitures et services.

Article 4 alinéa 3 et 4 : la limitation de la sous-traitance nous semble essentielle pour éviter les cascades de sous-traitants non maîtrisées, fléau souvent observé malheureusement ces dernières années.

Article 4 alinéa 5 : ce point est fondamental : il importe que les soumissionnaires soient en capacité de réaliser les prestations pour lesquelles ils rendent une offre, dans la situation dans laquelle ils se trouvent au moment de formuler celle-ci. Ce qui a été proposé lors du chantier du CEVA n'est pas admissible. De même une entreprise à très petit effectif ne doit pas rendre une offre pour un très gros chantier. Elle ne saurait en particulier arguer du fait qu'elle engagera la main-d'œuvre nécessaire si elle décroche le marché car alors son offre serait jugée sur une base divergente de sa capacité productive, les attestations qui sont fournies ne concerneraient pas le personnel appelé à travailler sur le chantier, etc. S'agissant des entreprises nouvellement créées, elles doivent "monter en puissance" et ne sauraient immédiatement rendre des offres pour des marchés très importants, en relevant que la réalité des mandataires est différente avec l'institution du concours.

Article 4 alinéa 6 : c'est le cœur du dispositif. En l'occurrence, même si le texte n'est pas très clair sur la question, la référence doit être non pas l'effectif de l'entreprise, mais bien l'effectif de travailleurs fixes affectés à l'exécution de la prestation (sur le chantier) en équivalence plein temps. Une précision réglementaire lèvera ce doute.

Ici, la proposition tient pleinement compte de la réalité des entreprises et des chantiers en offrant plus de souplesse pour les petits chantiers. Les cas de figure auxquels l'on peut penser sont nombreux et les éventuels effets de bord n'ont qu'un impact limité. Nous avons procédé à une répartition du nombre de temporaires en fonction du nombre de travailleurs dans un tableau récapitulatif qui le démontre.

Il serait peut-être utile d'appréhender la réalité des consortiums, si fréquents dans la construction, en précisant que "En cas d'intervention de plusieurs entreprises pour la même prestation, en association ou en sous-traitance, le nombre de travailleurs fixes se calcule sur l'effectif total affecté à l'exécution de ladite prestation". Mais cette précision pourra aussi trouver sa place dans le règlement d'application.

Article 4 alinéa 7 : les partenaires sociaux étaient favorables à borner strictement le dispositif de dérogation, en les limitant notamment aux fonctions n'existant pas dans l'entreprise, aux travaux devant impérativement être exécutés durant les vacances scolaires d'été et aux circonstances imprévisibles non imputables à l'entreprise et dûment documentées. Ils prévoient aussi un système de demande et d'autorisation de dérogation, qui passait par les organes - étatiques et/ou paritaires - chargés du contrôle du respect des conditions de travail. Le choix du Conseil d'Etat de prévoir des exceptions pour des



situations particulières, impliquant des dispositions réglementaires topiques, qui seront à n'en pas douter adoptées en concertation avec les partenaires sociaux, nous convient.

Ce projet de loi emporte donc notre adhésion pleine et entière. Il s'agit d'un excellent compromis, paritaire d'abord, tripartite ensuite qui mérite tout votre soutien et nous ne pouvons que vous encourager à l'adopter sans modifications de fond, nos propositions ci-dessus ne concernant que la forme, trouveront leur place dans le règlement d'application. Au surplus, nous relevons - et regrettons - le fait qu'un recours est d'ores et déjà annoncé par les entreprises de travail temporaire.

Pierre-Alain L'HÔTE

Nicolas RUFENER

Président FMB

Secrétaire général FMB



Dübendorf, le 15 novembre

Monsieur le Président,
Madame la Députée, Monsieur le Député,

Nous faisons suite à notre audition du 2 novembre dernier et vous remercions de la possibilité qui nous a été offerte de vous donner un aperçu de la branche du travail temporaire.

Par la présente, nous répondons volontiers aux deux questions restées ouvertes lors de cette audition :

- En ce qui concerne le nombre de frontaliers dans notre branche, les statistiques de l'OFS montrent que, sur les trois dernières années, entre 8 et 8,5% des frontaliers actifs à Genève sont employés dans le secteur du travail temporaire. Nous ne disposons toutefois pas de statistiques sur la part des travailleurs frontaliers dans le nombre total d'employés temporaires à Genève.
- En lien avec la collaboration entre les agences de placement et les ORP, nos échanges avec l'Office Cantonal de l'Emploi (OCE) ont montré qu'il est extrêmement difficile de sortir des statistiques concrètes sur cette collaboration, dans la mesure où les ORP ne savent en principe pas, lorsqu'un demandeur d'emploi retrouve un poste et sort ainsi de l'assurance-chômage, si le nouvel employeur est une agence de placement ou non. Toutefois, l'OCE nous a confirmé pouvoir nous transmettre à bref délai des statistiques globales sur cette collaboration, que nous ne manquerons pas de vous faire suivre dès réception.

Concernant une demande d'amendement du projet de Loi de notre part, nous nous permettons de vous faire part de nos remarques suivantes.

L'ensemble du travail temporaire est régi par la Loi sur les services de l'emploi (LSE) et, depuis le 1^{er} janvier 2012, par la Convention collective de travail Location de services (CCTL), qui a été déclarée de force obligatoire. Grâce à cette CCTL, les travailleurs temporaires bénéficient de standards minimums pour les conditions de salaires et de travail. **L'activité de location de services est donc très réglementée.** En sus de ces standards minimums qui sont contrôlés de manière régulière par les organes paritaires d'exécution, la CCTL impose en faveur des travailleurs temporaires des **réglementations généreuses dans le domaine de la formation continue, de l'assurance d'indemnité journalière maladie et de la prévoyance professionnelle.**

Le travail temporaire constitue un soutien important pour les petites et moyennes entreprises qui ambitionnent de postuler dans le cadre de commandes étatiques. En recourant à l'intérimaire, ces entreprises peuvent en effet mieux réagir aux fluctuations des commandes et adapter leurs effectifs en conséquence. En limitant le recours au travail temporaire, on court au contraire le **risque que des entreprises se tournent vers des formes de travail flexible avec une protection sociale moindre et des contrôles limités (sous-traitance, travail au noir, détachement de l'étranger, etc.).** Une **perte de flexibilité** additionnée à **l'impossibilité pour les entreprises de prévoir les besoins** en mains d'œuvre à moyen et à long terme engendrerait sans aucun doute des retards dans l'exécution des travaux, ce qui n'est ni dans l'intérêt de l'adjudicateur, ni celui du soumissionnaire.

D'une manière générale, nous estimons qu'une mesure étatique visant à limiter le recours au travail temporaire est illicite, de surcroît lorsqu'il s'agit d'une **mesure de politique économique contraire au principe de la liberté économique** (art. 27 Cst). Le projet litigieux semble également perdre de vue le fait que la LSE et ses ordonnances y relatives régissent définitivement les conditions et l'admissibilité



du travail temporaire. Les cantons n'ont aucune compétence en la matière pour promulguer une limitation dérogatoire de cette modalité d'emploi.

Il s'agit au contraire d'une **volonté d'inciter les entreprises à renoncer à ce modèle économique**. Cela a pour conséquence de priver les travailleurs de la liberté de choisir entre engagement temporaire ou fixe. Pour entreprises genevoises, cela constitue incontestablement une **atteinte à leur libre choix des moyens de production** et les force à renoncer à un type de forme d'organisation économique. Il en découle des mesures distordant la concurrence entre concurrents directs. En effet, de telles contraintes favorisent les entreprises d'une certaine taille, qui peuvent faire preuve de flexibilité dans l'allocation de leurs ressources. Afin de contourner ces contraintes liées aux quotas, elles pourront sans autre attribuer leurs travailleurs fixes dans le cadre de leurs adjudications soumises au droit des marchés publics. Cette flexibilité est impossible sans le recours à la main d'œuvre temporaire pour les petites entreprises et partant elles seront contraintes de renoncer à soumissionner dans le cadre des marchés publics. Cette disposition va l'encontre des buts même de la législation en matière de marchés publics.

Sur cette base, swissstaffing demande qu'aucune clause relative à une limitation du recours au travail temporaire ne figure dans la Loi autorisant à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics (L-AIMP). Conscient de l'importance de la protection des travailleurs et du besoin de garantie de qualité dans l'exécution de marchés publics, nous proposons l'amendement suivant (marqué en rouge):

Art. 4, al. 2 à 7 (nouveaux)

2 Il précise notamment les critères d'aptitude et peut, à cet égard, limiter le recours à la sous-traitance et, dans les marchés de construction, **et encadrer** le recours au travail temporaire, conformément aux alinéas 3 à 5. (...)

Main-d'oeuvre temporaire pour les marchés de construction

5 Pour les marchés de construction, les soumissionnaires doivent justifier dans leur offre qu'ils disposent du nombre d'employées ou employés nécessaires à la réalisation de la prestation, **et confirmer que, en cas de recours au travail temporaire, ils font appel à des bailleurs de services qui respectent les dispositions légales applicables, notamment les dispositions protectrices des travailleurs, ainsi que les standards de qualité de la branche.**

6 L'adjudicataire ne peut recourir sur un chantier à un nombre de travailleuses et travailleurs temporaires dépassant les valeurs limites suivantes:

- a) de 1 à 3 employées ou employés fixes, maximum 2 travailleuses ou travailleurs temporaires;
- b) de 4 à 6 employées ou employés fixes, maximum 3 travailleuses ou travailleurs temporaires;
- c) de 7 à 11 employées ou employés fixes, maximum 4 travailleuses ou travailleurs temporaires;
- d) de 12 à 20 employées ou employés fixes, maximum 5 travailleuses ou travailleurs temporaires;
- e) dès 21 employées ou employés fixes, maximum 20% de travailleuses ou travailleurs temporaires (arrondis à l'unité supérieure).

7 Le Conseil d'Etat prévoit des exceptions pour les situations particulières.

Veillez recevoir, Monsieur le Président, Madame la Députée, Monsieur le Député, nos salutations distinguées.

Leif Agnéus

Président

Boris Eicher

Resp. service juridique